

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT #99-1010

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 DE
MANIÈRE À MODIFIER LE CHAPITRE 17 AFIN DE
PROHIBER LE CHANGEMENT D'USAGES INDUSTRIELS
DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS PAR
DES USAGES D'INCIDENCE CONTRAIGNANTE
IDENTIQUES OU MOINDRES SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE**

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 990816-11 lors de la séance du conseil tenue le 16 août 1999.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 7 septembre 1999.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 21 juin 1999, sous le numéro A-1071.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 990920-21 lors de la séance du conseil tenue le 20 septembre 1999.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le point "1" du premier alinéa de l'article 17.2 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à remplacer le chiffre "17.2.1 " par le chiffre " 17.3".
2. Le point "3" du premier alinéa de l'article 17.2 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à remplacer le chiffre "17.2.1" par le chiffre "17.3".
3. Le point "4" du premier alinéa de l'article 17.2 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à remplacer le chiffre "17.2.1" par le chiffre "17.3".
4. L'article 17.2 est également modifié, de manière à ajouter à la fin de l'article, l'alinéa suivant:

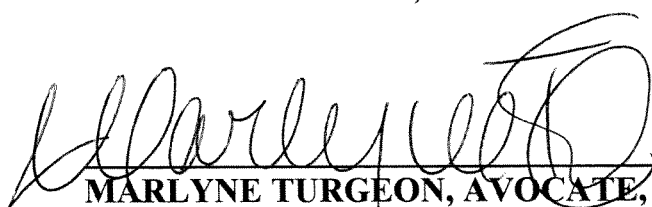
“Malgré ce qui précède, un usage industriel dérogatoire (classe industrie lourde, classe industrie légère, classe industrie artisanale) ainsi qu’un usage compris dans la classe “entreprise de construction et de travaux publics, ne peuvent être remplacés par un autre usage ou construction dérogatoire”.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE



**MARLYNE TURGEON, AVOCATE, LL.M.
GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DES SER-
VICES JURIDIQUES**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 4^{IÈME} JOUR DU
MOIS D'OCTOBRE 1999.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 26 octobre 1999,
conformément à la Loi;**